Zeitschrift: Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse

Herausgeber: Société Forestière Suisse

Band: 27 (1876)

Artikel: Loi fédérale concernant la haute surveillance de la Confédération en matière de police forestière dans les hautes montagnes

Autor: [s.n.]

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-784228

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 11.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Loi fédérale

concernant

la haute surveillance de la Confédération en matière de police forestière dans les hautes montagnes, du 24 mars 1876.

L'assemblée fédérale suisse, en vertu de l'art. 24 de la Constitution fédérale et au vu d'un message du conseil fédéral en date du 3 décembre 1875, décrète :

I. Haute surveillance de la Confédération.

Art. 1er. La confédération exerce la haute surveillance en matière de police forestière dans le territoire où sont situées les hautes montagnes de la Suisse.

Art. 2. Cette haute surveillance s'étend :

1⁰ à tout le territoire des cantons d'Uri, Unterwald, Glaris, Appenzell, Grisons, Tessin et Valais.

2⁰ à la partie montagneuse des cantons de Zurich, Berne, Lucerne, Schwyz, Zoug, Fribourg, St-Gall et Vaud.

Le conseil fédéral d'accord avec les gouvernements des cantons ci-dessus fixera les limites des districts-abris.

Dans les cas où le conseil fédéral ne tomberait pas d'accord avec un canton au sujet des limites à établir, l'assemblée fédérale siègera comme arbitre.

Art. 3. Toutes les forêts-abris et toutes les forêts domaniales, communales ou de corporations, quand bien même elles ne sont pas forêts-abris situées dans la zône fédérale, sont soumises à la haute surveillance de la confédération.

Toutes les forêts particulières qui ne sont pas comprises dans les forêts-abris ne sont régies que par les art. 11, 14 (al. 2, 3, 4), 15, 19 et 27 (par. 2, 4, 8, 9).

Art. 4. Sous la dénomination „forêts-abris", sont comprises toutes les forêts qui, par suite de leur élévation, ou de leur situation le long de pentes escarpées, sur les sommets, crêtes ou éperons de montagnes, dans les bassins de sources, dans les gorges, le long des ruisseaux ou des rivières, ou eu égard à leur faible étendue dans une contrée, doivent servir de rempart contre les influences funestes du climat, contre les ouragans, les avalanches, la chûte des rochers ou des glaces, les glissements de terrains, les affouillements de l'eau, l'entraînement des digues et les inondations.

Art. 5. Il est accordé aux cantons deux années, dans l'espace desquelles les forêts-abris doivent être délimitées et séparées des autres forêts.

La délimitation est soumise à l'examen et à la sanction du conseil fédéral.

Art. 6. Les cantons publieront les décrets et ordonnances nécessaires à l'exécution de la présente loi et les soumettront à la sanction du conseil fédéral.

Le conseil fédéral en surveille la mise à exécution et à cet effet nomme un inspecteur forestier auquel il adjoint le personnel nécessaire.

II. Division des forêts et personnel forestier.

Art. 7. En vertu de la nouvelle organisation forestière, les gouvernements cantonaux devront vaquer à une division pratique de leur territoire forestier et des contrées comprises dans la zône forestière fédérale.

Art. 8. Les cantons nommeront un nombre suffisant d'employés forestiers qui, grâce à leurs études, soient en état d'exécuter la loi forestière.

Art. 9. Les cantons veilleront à ce qu'il soit donné des cours aux employés forestiers subalternes.

III. Prescriptions touchant la conservation et les relations de propriétés des forêts.

Art. 10. Toutes les forêts soumises à la haute surveillance fédérale seront bornées dans l'espace de 5 ans au plus tard.

Lorsque les forêts forment un seul mât il suffira de borner les limites extrêmes.

Art. 11. En dedans de ces limites aucune réduction du territoire forestier ne peut avoir lieu, et toutes coupes ou clairières devront être reboisées, à moins qu'une étendue équivalente de terrain ne soit convertie en forêt.

Tous défrichements sont interdits:

a) dans les forêts-abris;

b) lorsqu'ils mettent en danger les forêts-abris.

Il ne sera fait aucune exception sans le consentement du conseil fédéral.

Art. 12. Le partage effectif des forêts domaniales, communales ou de corporations ne peut avoir lieu que par suite de circonstances extraordinaires à l'occasion desquelles les gouvernements cantonaux auront à délibérer.

Art. 13. Aucune forêt communale ou de corporation ne peut être aliénée.

Art. 14. Toute servitude de parcours, litière ou autres reposant sur une forêt-abri, doit être abolie lorsqu'elle est une entrave au but de cette forêt. Le rachat de la servitude aura lieu au plus tard dans l'espace de deux ans.

Tout droit de recrue reposant sur une forêt-abri peut être racheté par le propriétaire du sol. Le rachat a lieu soit pécuniairement soit au moyen de la concession d'un terrain équivalent.

La législation cantonale statuera sur le mode de rachat et de procédure juridique dans les cas d'abolition des servitudes ci-dessus.

Il est interdit de créer de nouvelles servitudes forestières.

Art. 15. Toute transaction juridique incompatible avec les art. 12, 13, 14 de la loi, est nulle et non avenue.

IV. Prescriptions administratives. Plantations nouvelles.

Art. 16. Les forêts domaniales, communales et de corporations doivent être cadastrées, et leur exploitation réglée; elles seront administrées d'accord avec les plans d'aménagement qui seront établis.

L'exploitation basée sur le produit soutenu ne peut-être dépassée sans l'autorisation des gouvernements cantonaux.

Lorsqu'en suite de circonstances extraordinaires ou de coupes illicites, l'exploitation a dépassé le produit soutenu, le déficit apporté au matériel sur pied doit être amorti dans les années suivantes.

Art. 17. Toute forêt ne possédant pas actuellement un plan d'aménagement sera pendant les cinq années qui suivront la mise en vigueur de la présente loi, administrée d'après un plan provisoire qui déterminera le volume de la coupe annuelle, le genre d'exploitation, le repeuplement et l'entretien de la forêt.

Art. 18. La réglementation des coupes dans les forêts particulières incombe aux cantons qui statueront d'après les dispositions de la présente loi.

Art. 19. Les gouvernements cantonaux sont obligés de prendre les mesures administratives nécessaires à la conservation des forêts-abris (art. 4).

Art. 20. Le droit de parcours de toute espèce de bétail dans les forêts-abris et la récolte de produits accessoires, particulièrement de la litière doivent être, selon les cas, abolis entièrement ou partiellement ou circonscrits à des localités déterminées.

La récolte totale ou partielle de produits accessoires ne doit être autorisée que sous condition d'observer les règles de toute bonne administration forestière.

Art. 21. Tout terrain qui, en vertu de l'art. 4, peut par son reboisement devenir une forêt-abri, doit être reboisé sur la demande du conseil fédéral ou des autorités cantonales.

Les frais de premier reboisement et d'améliorations dans les quatre ans qui suivent la première culture, si les améliorations n'ont pas été nécessitées par la négligence du propriétaire, seront supportés en partie par les cantons respectifs ou la confédération, ensuite d'estimation faite par le conseil fédéral.

Art. 22. Lorsque le terrain à reboiser appartient à un particulier, le canton a le droit, ou si le propriétaire l'exige, le devoir de l'exproprier et de payer un dédommagement basé sur les dispositions de la loi fédérale du 1er mai 1850 touchant le rachat forcé des droits individuels.

V. Subventions de la Confédération.

Art. 23. La confédération accorde des subventions aux cours forestiers qui seront donnés en vertu de l'art. 9 et règle leur organisation d'accord avec les cantons.

Art. 24. Sur la demande des cantons respectifs, il accorde en outre des subventions :

1° pour l'établissement de nouvelles forêts (art. 21 et 22).

2° pour le reboisement des forêts-abris (art. 4) pour autant que :

a) Le reboisement est de haute importance parce qu'il est destiné à prévenir le glissement des terrains, ou qu'il exige des travaux considérables ;

b) lorsque les travaux rencontrent de grandes difficultés.

Art. 25. Le conseil fédéral fixe les subventions d'après le budget et établit les minima et les maxima suivants :

1° 30 à 70% de la totalité des frais pour l'établissement de nouvelles forêts (art. 24, par. 1).

2° 20 à 50% pour les reboisements indiqués à paragraphe 2 de l'art. 24.

Ces subventions ne seront pas accordées, s'il s'agit de terrains appartenant à l'état *).

---

*) N'a probablement trait qu'aux reboisements indiqués à parag. 2.

Elles ne seront délivrées que vu un rapport de l'inspecteur forestier fédéral certifiant que les travaux ont été exécutés conformément aux prescriptions émises et que le devis est exact.

Art. 26. En échange des subventions, les cantons s'engagent vis-à-vis de la confédération à protéger, entretenir et améliorer les reboisements.

VI. Dispositions pénales.

Art. 27. Toute contravention à la présente loi, entraîne outre le paiement des dommages-intérêts, les punitions suivantes :

1⁰ pour négligence à placer les bornes dans le terme prescrit (art. 10) frs. 5 à 50.

2⁰ pour réduction du territoire forestier sans autorisation de l'état, (art. 11) frs. 100 à 200 par hectare. La surface défrichée doit être reboisée dans le délai de 1 an.

3⁰ pour tout partage ou aliénation de forêts sans autorisation gouvernementale (art. 12 et 13) frs. 10 à 100 par hectare.

4⁰ pour la création de nouvelles servitudes (art. 14) frs. 10 à 100.

5⁰ pour toute contravention aux plans d'aménagement provisoires ou définitifs (art. 16 et 17) frs. 20 à 300.

6⁰ pour toute coupe illicite dans toutes les forêts soumises à la haute surveillance fédérale (art. 16, 17, 18, 19) fr. 1 à 10 par mètre cube solide.

7⁰ pour toute négligence apportée à l'observation des dispositions contenues dans les art. 18 et 19 touchant les forêts-abris, frs. 10 à 100.

8⁰ pour négligence à reboiser, dans les dites forêts (art. 11 et 21) frs. 20 à 100 par hectare.

9⁰ pour récolte illicite de produits accessoires (art. 20) frs. 5 à 500.

Les enquêtes et les jugements nécessités par ces délits, de même que l'emploi des amendes incombent aux cantons.

Art. 28. En cas de refus de se soumettre, les gouvernements cantonaux feront effectuer les travaux aux frais du propriétaire récalcitrant.

Art. 29. Les cantons ont à publier les ordonnances concernant les délits, les incendies de forêts, les dommages causés par le vent et les insectes et à fixer les pénalités.

VII. Dispositions transitoires et finales.

Art. 30. Aussi longtemps que la présente loi ne sera pas mise à exécution dans un ou plusieurs cantons et que les employés fores-

tiers ne seront pas nommés, le conseil fédéral pourvoira, suivant l'urgence des cas à la conservation et à l'entretien des forêts soumises à la surveillance fédérale.

Si cet état de choses donne lieu à des frais extraordinaires, le ou les cantons peuvent être tenus à les rembourser.

C'est au conseil fédéral à ordonner la cessation de cette administration provisoire. Dans l'intervalle toute ordonnance cantonale relative aux exploitations forestières doit obtenir la sanction du conseil fédéral.

Art. 31. Le conseil fédéral, en vertu des dispositions de la Constitution fédérale du 17 juin 1874 concernant l'appel au peuple en matière de lois ou décrets fédéraux, est chargé de la publication de la présente loi et de fixer l'époque où elle sera mise en vigueur.

* * *

Comme les cantons situés dans la plaine ont aussi droit de vote, nous ne doutons pas de l'acception de cette loi qui va être soumise à la sanction du peuple suisse.

Altdorf. Le Bannwald au-dessus d'Altdorf se trouvant depuis longtemps dans un état qui le rend incapable et de donner un rendement satisfaisant et de remplir son rôle de Bannwald (forêt à ban) les autorités durent à réitérées fois, mais malheureusement sans grand succès, prendre des mesures concernant son administration et son exploitation. Les archives d'Uri contiennent à ce sujet des dispositions anciennes et modernes.

En 1868 le conseil de commune décréta une inspection du Bannwald et nomma M. le professeur Landolt comme expert. Bien que son rapport ait été publié et distribué aux communiers, ceux-ci ne purent se décider à mettre en exécution les améliorations proposées. Dès lors, l'état de cette forêt allant en empirant, 40 communiers et 8 habitants se réunirent le 11 janvier 1875 pour demander, en vertu de l'art. 300 de la loi, qu'une partie de la forêt soit mise absolument à ban, jusqu'à ce que l'inspection forestière fédérale jugea à propos d'en décider autrement.

Cette décision approuvée par l'assemblée générale de commune du 31 janvier suivant, fut soumise à la sanction du conseil de district, avec les dispositions suivantes :

a) Jusqu'à ce que la fermeture de la forêt soit décrétée, il ne pourra en être enlevé que le bois mort gisant à terre.